

DÉLIBÉRATION n° 2022/144

L'an deux mille vingt-deux et le 12 décembre 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 06 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Cindy SIBE à Pierre DUMAINE, Pascal AUDIC à Bernard PLANO, Ingrid ROUZAUD à Stéphanie LAGLEIZE, Maurine FOSSAT à Sandrine DURAN, Joël MANO à Laurent LAGES, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Rémunération des agents recenseurs suppléants

Par délibération n°2022/126 du 17 novembre 2022, le conseil municipal a fixé les modalités de rémunération des agents recenseurs.

Afin de sécuriser les opérations de recensement, il est opportun de prévoir un ou deux agents recenseurs suppléants, lesquels pourront remplacer les agents titulaires au besoin sur l'ensemble des districts.

Ces agents suppléants devront recevoir la formation dispensée par l'INSEE, à l'occasion de deux demi-journées (les 5 et 16 janvier 2023).

Afin de prévoir leur rémunération, Monsieur le Maire propose de leur attribuer :

- Un montant forfaitaire de 100€, correspondant au temps consacré sur les deux demi-journées de formation. Cette somme sera par ailleurs considérée comme rémunération plancher si l'agent est amené à collecter un petit volume d'imprimés (pour un total inférieur à 100€).
- Si l'agent recenseur suppléant est amené à remplacer un agent titulaire, le paiement des imprimés collectés ne se fera donc qu'au-delà des 100 euros. Ainsi, un agent suppléant qui aurait collecté 50 feuilles de logement et 60 bulletins individuels percevra la rémunération de 190€ (incluant donc les 100 euros forfaitaires). En revanche, un agent suppléant qui n'aurait collecté que 10 feuilles de logement et 20 bulletins individuels percevra le forfait de 100€ alors que l'application des tarifs unitaires aurait conduit à une rémunération de 54€.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

➤ d'adopter le mode de rémunération des agents recenseurs suppléants tel que détaillé ci-dessus.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 19 décembre 2022